

# Statuts de l'Association MAYKO

---

## I. RAISON SOCIALE, BUTS, SIÈGE ET DURÉE

### Art. 1 – Nom

Sous la dénomination MAYKO, il a été créé une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et, pour ce qui n'y est pas prévu, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) (l'Association).

### Art. 2 – Buts

L'Association a pour but de soutenir, d'accompagner et de coacher les porteur·euse·s de projets de développement sur l'ensemble du territoire suisse, soit :

- De conseiller les porteur·euse·s de projets dans le montage de leurs projets (recherche de fonds, gouvernance, planification, etc.)
- D'accompagner les porteur·euse·s de projets dans la conduite de leurs projets, par la mise à disposition de moyens (chef·fe de projet) ou de compétence (expertise), ainsi que l'élaboration de leurs documents et rapports de projet ;

Elle peut également :

- Porter des projets touristiques et économiques d'importance cantonale, voire nationale.

### Art. 3 – Siège

Le siège de l'Association est à Morges.

### Art. 4 – Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

## **II. MEMBRES**

### **Art. 5 – Membres**

L'association se compose de Membres Actifs, de Membres Passifs et de Membres d'Honneur (ensemble, les **Membres**).

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité, par courrier ou courriel, lequel présentera les candidatures lors de l'Assemblée Générale suivante pour autant que la candidature ne soit pas dénuée de chance de succès.

### **Art. 6 - Membres Actifs**

Sont admis comme Membres Actifs les membres fondateurs. Sont également admis les membres invités par les Membres Actifs en place. Toute personne manifestant son intérêt et pouvant contribuer à atteindre les objectifs de l'Association peut déposer une demande d'adhésion. L'Assemblée Générale statue sur ladite demande conformément à l'art. 13 des présents statuts.

### **Art. 7 - Membres Passifs**

Peuvent être admis comme Membres Passifs :

- Tout organisme ou partenaire qui participe à l'atteinte du but idéal de l'Association (notamment les services cantonaux concernés par le développement de projet, les organismes régionaux, les communes, ainsi que les offices du tourisme) ;
- Toute entreprise privée impliquée dans le développement de projet.

### **Art. 8 - Membres d'Honneur**

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer Membres d'Honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association.

### **Art. 9 – Responsabilité**

Les Membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci et n'encourent aucune obligation pour les éventuelles dettes de l'Association.

### **Art. 10 – Exclusion / Sortie**

Perd la qualité de Membre de l'Association toute personne :

- Ayant donné sa démission par lettre ou courriel au Comité ;
- Par l'exclusion, prononcée par le Comité, qui n'est pas tenu d'indiquer de motifs. Dans ce cas le·la Membre exclu·e peut recourir devant l'Assemblée Générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion ;
- N'ayant pas réglé, dans les délais, sa cotisation ou une facture de l'association.

La qualité de Membre ne passe point aux héritiers·ères.



### **III. ORGANISATION**

#### **Art. 11 – Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'Organe de Contrôle.

#### **A. Assemblée générale**

#### **Art. 12 – Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association.

#### **Art. 13 – Attributions**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association ; elle a notamment les compétences suivantes :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Désigne l'Organe de Contrôle ;
- Elit les membres du Comité ;
- Approuve les comptes et donne décharge au Comité ;
- Propose les objets à étudier par le Comité et approuve les rapports y relatifs, engageant financièrement ou non l'Association ;
- Fixe les montants des cotisations annuelles ;
- Délibère sur les demandes d'adhésion de nouveaux Membres ;
- Décide de la rémunération des membres du Comité ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

#### **Art. 14 – Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité chaque année en Assemblée Ordinaire au cours des 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable et en Assemblée Extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou que 10% des Membres le requièrent.

Les membres sont convoqués vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, par courrier ou courriel.

#### **Art. 15 – Présidence – composition**

L'Assemblée Générale est présidée par le·la président·e du Comité ou un autre de ses membres. À défaut, l'Assemblée Générale désigne son·sa président·e.



Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Le secrétariat est assuré par l'un des membres du Comité.

La proposition à laquelle tous les Membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée Générale.

## **Art. 16 – Décisions**

Sauf réserve de l'art. 16bis des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des Membres Actifs présents ou représentés.

Chaque Membre Passif et Membre d'Honneur a une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité, le·la président·e a voix prépondérante.

## **Art. 16<sup>bis</sup> – Majorité qualifiée pour certaines décisions**

Une décision de l'Assemblée Générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux Membres Actifs présents ou représentés est nécessaire pour :

- La modification du but social de l'Association ;
- Le transfert du siège de l'Association ;
- L'élection des membres du Comité ;
- La dissolution de l'Association.

## **B. Comité**

### **Art. 17 – Composition – Organisation**

Le Comité se compose d'au maximum 5 membres. La durée des fonctions des membres du Comité est d'une année ; elle commence le jour de leur nomination et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire suivant la première année de mandat. Les membres sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Le Comité s'organise lui-même et désigne, au besoin, un·e Vice-Président·e et un·e Secrétaire (qui peut ne pas être Membre de l'Association).

### **Art. 18 – Attributions**

Le Comité veille à la réalisation du but de l'Association. Il en assume la gestion (notamment des affaires de l'Association à moins qu'il n'en ait délégué la gestion) et exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.

Le Comité a les attributions intransmissibles suivantes :

- Exerce la haute direction de l'Association et établir les instructions nécessaires ;
- Fixe l'organisation : engager, superviser et gérer les RH pour les employé·e·s ;

- Élabore la stratégie globale ;
- Recherche de mandats ;
- Tient la comptabilité ;
- Préavise sur les demandes d'adhésion ;
- Enregistre les démissions et prononce les exclusions ;
- Convoque l'Assemblée Générale ;
- Etablit le rapport de gestion, prépare l'Assemblée Générale et exécute ses décisions.

## **Art. 19 – Séances, délibérations et décisions**

Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième séance du Comité convoquée 14 jours calendaires plus tard (3 jours calendaires en cas d'urgence) avec les mêmes points à l'ordre du jour ne nécessite pas de quorum.

Les séances du Comité peuvent se tenir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique, sauf si la majorité des membres du Comité demande une délibération avec présence physique.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présent·e·s. En cas d'égalité de voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Les décisions du Comité peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (courrier ou courriel) par la majorité de ses membres, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres du Comité, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un·e d'entre eux.

## **Art. 20 – Représentation de l'Association**

Le Comité s'organise lui-même. Le Comité fixe notamment le mode de représentation de l'Association. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (fondés de procuration, mandataires commerciaux).

En règle générale, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du·de la Président·e et/ou du·de la Vice-Président·e avec un·e membre du Comité ou une personne à laquelle le Comité a délégué des pouvoirs de représentations.

L'Association doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du Comité.

## **Art. 21 – Convocation et Procès-Verbal**

Le Comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son·sa Président·e.

Les décisions et les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le·la président·e et le·la secrétaire.

## **Art. 22 – Rémunération**

Les membres du Comité peuvent être rémunéré.e.s sur la base d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre, conformément aux directives du Comité, les membres du Comité seront remboursés par l'Association des frais professionnels raisonnablement encourus par ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions de membre du Comité.

Il est possible d'être salarié.e, bénévole ou collaborateur.trice de l'Association sans l'obligation d'être Membre de celle-ci.

## **C. Organe de contrôle**

### **Art. 23 – Vérificateurs.trices des comptes**

L'Assemblée Générale désigne chaque année un organe de révision des comptes et un.e ou deux suppléant.e.s. Elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire, à moins que la loi n'exige l'élection d'un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. Cela étant l'Assemblée Générale peut renoncer à un organe de révision des comptes temps que l'association n'emploie pas a minima 10 EPT ou que l'élection n'est pas obligatoire selon le droit suisse.

Les vérificateurs.trices des comptes ou la fiduciaire présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs.trices peuvent être reconduit.e.s dans leurs fonctions. L'Assemblée Générale peut, en tout temps, révoquer les vérificateurs.trices des comptes avec effet immédiat.

## **D. Ressources**

### **Art. 24 – Ressources**

1. Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- Des cotisations des Membres ;
- Des dons ;
- Du sponsoring ;
- De subventions cantonales, régionales ou communales et d'aides financières publiques ou privées ;
- Du produit de toute prestation réalisée par l'Association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Art. 25 – Exercice comptable

L'exercice social est fixé par le Comité.

Les comptes annuels sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

## E. Dissolution

### Art. 26 – Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, la liquidation a lieu par les soins du Comité.

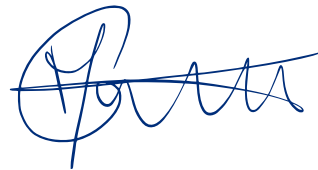
Les ressources financières libérées seront utilisées exclusivement à des fins caritatives.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 2021 à Morges.

Le Président, Oscar Cherbuin

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller, connected strokes on the right.

Le Vice-Président, Maxime Gervasi

A handwritten signature in blue ink, starting with a large, circular flourish on the left, followed by several smaller, connected strokes.